

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Marignac-Lasclares, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Anicet AGBOTON, Maire.

Présents : Anicet AGBOTON, Sophie BEAUNE, Gérard CAPBLANQUET, Hélène CHOMETTE, Franck COMPAN, Pierre-Jean DE MORGAN, Christophe DOUSSIN, Aurélie GOSSET, Vanessa SEVEL, Gaël TOUYA

Absent excusé : Joël TOURNIER,

Date de la convocation : 1^{er}/11/2023

Secrétaire de séance : Franck COMPAN

Ordre du Jour :

- 1 – Adoption des procès-verbaux des deux dernières séances
- 2 – Délibération temps et cycles de travail
- 3 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal
- 4 – Informations diverses (sous-traitances pour la maison de santé pluridisciplinaire, réflexion sur le subventionnement des initiatives de préservation des ressources en eau, déchets sauvages au cimetière, débouchés des anciens livres de la bibliothèque Gramalix)
- 5 – Questions diverses

1 – Adoption des procès-verbaux des deux dernières séances :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante si des corrections doivent être apportées aux deux derniers procès-verbaux ; Monsieur Gérard CAPBLANQUET rappelle qu'il était absent lors du Conseil municipal du 13 septembre 2023, et souligne l'absence de précisions concernant le vote des subventions, dans le procès-verbal (vote pour, contre ou abstention).

Le procès-verbal du 13 septembre est adopté à la majorité (9 pour, 1 abstention).

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre est adopté à l'unanimité des membres présents.

2 – Délibération temps et cycles de travail :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que :

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures dans les conditions rappelées ci-avant ;

Article 2 : dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

*Administratif : 1 cycle de 35 heures par semaine à temps complet, du lundi au vendredi de 8h à 18h, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum.

*Technique : 1 cycle de 35 heures par semaine, à temps complet, du lundi au vendredi de 8h à 18h, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum.

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Article 3 : la fixation de la durée de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect du cycle défini par la présente délibération.

Article 4 : la journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionné en demi-journée ou en heures proratisé au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Délibération n°29-23

3 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-8-2, L.181-28-10 et L.143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L110-4, et L.341-15-1 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'absence d'avis de l'EPCI à la date du 08/11/2023 et l'annonce du débat communautaire en date du 19/12/2023 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membre et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1.Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2.Etapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'Etat des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises. L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme suit :

- Toitures des bâtiments communaux
- Parkings attenants, pour ombrières photovoltaïques.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Délibération n°30-23

4 – Informations diverses

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux diverses informations :

- ✚ Sous-traitances pour la maison de santé pluridisciplinaire : 3 déclarations de sous-traitances pour le lot 2 ont été enregistrées.

- ✚ Réflexion sur le subventionnement des initiatives de préservation des ressources en eau : une demande d'aide communale a été réceptionnée en Mairie concernant l'acquisition de récupérateur d'eau ; après discussion, les conseillers décident de ne pas y donner suite.
- ✚ Déchets sauvages au cimetière : depuis la réforme sur la collecte des ordures ménagères, un réceptacle a été installé pour les déchets végétaux. Des dépôts sauvages de plastiques sont constatés. Il est proposé de mettre en place un bac de collecte des déchets non végétaux, à l'approche de la fête de la Toussaint.
- ✚ Débouchés des anciens livres de la bibliothèque Gramalix : les livres de la bibliothèque, ayant fait l'objet d'un désherbage, seront à la l'avenir récupérés par l'association des anciens élèves du Collège de l'Union, au Bénin.
- ✚ Fête locale : il a été demandé l'autorisation d'installer des animations supplémentaires pour la fête communale (pêche aux canards, château gonflable, food-truck).
- ✚ Urbanisme : Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux le refus de deux dossiers d'urbanisme dits « de régularisation » et soulève le problème de constructions déclarées à postériori.
- ✚ Monument aux morts : Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une administrée, professionnelle de la généalogie, a effectué des recherches sur les personnes « mortes pour la France » et inscrites sur le monument aux morts communal.

5 – Questions diverses :

Madame Aurélie GOSSET demande où en est le projet de revente aux administrés, du bois de chauffage coupé dans les bois communaux ? Monsieur le Maire répond que cette possibilité doit être prévue dans le plan pluriannuel d'exploitation des bois communaux, en cours d'élaboration par l'ONF.

Monsieur Christophe DOUSSIN demande pourquoi ont été attribuées des places dans le nouveau cimetière, au fond, le long du mur alors qu'il avait été décidé, lors de la dernière mandature, de réserver ce secteur pour les non chrétiens. Monsieur le Maire fait observer qu'il n'existe aucune trace écrite des modalités d'attribution des places, dans le cimetière. Une réflexion sera menée dans ce sens, ultérieurement.

Madame Sophie CAMPAN signale des nuisances sonores à savoir des aboiements continus de chiens, du côté de PUJAU.

Toutes les questions soumises à l'ordre du jour étant débattues,
La séance est levée à 22h20
Pour copie conforme

Le Maire,
Anicet AGBOTON

Le secrétaire de séance
Franck COMPAN